



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'agriculture et du développement rural

2011/0092(CNS)

21.12.2011

AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité
(COM(2011)0169 – C7-0105/2011 – 2011/0092(CNS))

Rapporteur pour avis: Sergio Gutiérrez Prieto

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition, à l'examen, visant à modifier la directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (DTE) a une incidence considérable sur le secteur primaire.

En effet, elle modifie le régime de taxation de l'énergie utilisée dans le secteur agricole. Bien que soit maintenue la possibilité pour les États membres d'introduire des exonérations fiscales (jusqu'à l'application d'un niveau de taxation allant jusqu'à zéro) ou des réductions, comme dans la directive actuelle, cette option est liée uniquement à la composante énergétique et au respect d'exigences en matière d'efficacité énergétique (article 15, paragraphe 3). **Offrir la possibilité d'appliquer des réductions dans le niveau de taxation, par exemple, du gazole à usage agricole, dans le contexte actuel de baisse du revenu agricole et d'augmentation des coûts fixes de production (où le poste énergétique, du fait de la hausse du prix du pétrole et du coût de l'énergie, peut représenter jusqu'à 30 % des coûts fixes), est une excellente nouvelle pour la viabilité des exploitations européennes étant donné qu'il n'existe pas de solution de remplacement à l'utilisation du gazole dans les machines agricoles** Néanmoins, lier de tels assouplissements fiscaux à des politiques d'efficacité énergétique en vue de réduire ces mêmes coûts fixes suppose une approche suffisamment souple, intégrée aux stratégies publiques conçues avec le secteur concerné et inscrites dans la durée sur un cycle suffisant d'années pour ne pas alourdir encore les charges qui entravent la viabilité économique de nos exploitants déjà fortement corsetés par les exigences des politiques horizontales de la PAC.

La proposition de modification de la directive 2003/96 introduit un crédit d'impôt en ce qui concerne la taxation liée au CO₂ pour ceux des secteurs qui sont considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone au sens de l'article 10 bis, paragraphe 13, de la directive 2003/87, secteurs parmi lesquels ne figure pas l'agriculture. Dans sa "Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon de 2050", la Commission a reconnu les risques de fuite de carbone dans l'agriculture; elle doit donc être invitée instamment à modifier, parallèlement à la directive 2003/96 (DTE), la directive 2003/87 dans un délai n'excédant pas six mois à compter de l'entrée en vigueur de la première, de manière à inclure l'agriculture dans les secteurs susceptibles de bénéficier de cet assouplissement fiscal afin de faire en sorte que, comme le dit la Commission au paragraphe 3.2 de sa communication, tous les secteurs ou sous-secteurs exposés à un risque de fuite de carbone fassent l'objet du même traitement fiscal dans la DTE.

La proposition visant à modifier la DTE améliore le traitement fiscal de la biomasse, dans la mesure où la capacité énergétique de celle-ci est inférieure à celle de son volume, ce qui met un terme à la discrimination fiscale dont elle faisait l'objet par rapport aux énergies fossiles. C'est l'occasion, légitime, pour lancer un appel afin qu'une place plus importante soit accordée à la biomasse dans la configuration des bouquets énergétiques des États membres, car non seulement c'est une énergie non fossile mais sa production agit aussi comme un puits de carbone. Toujours du point de vue de la fiscalité, il importe, même si l'on sort ce faisant du champ d'application de la DTE, d'appeler à une harmonisation des taux encore fort divergents de la TVA appliquée par les différents États membres à la biomasse (particulièrement les États frontaliers) afin d'éviter les éventuels "effets de frontière" dans le développement de la biomasse entre les différentes régions ou pays de la Communauté.

Enfin, votre rapporteur pour avis demande que le Parlement européen soit inclus parmi les institutions qui doivent être tenues informées de la mise en œuvre de la DTE par la Commission européenne dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la directive et il juge favorablement la fixation d'une période transitoire, jusqu'en 2023, pour l'application de l'intégralité des changements apportés par la directive à l'examen.

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il y a donc lieu de prévoir que la taxation de l'énergie comporte deux éléments: une taxe liée au CO₂ et une taxe générale sur la consommation d'énergie. Pour que la taxation de l'énergie puisse s'adapter au fonctionnement du système de l'Union établi par la directive 2003/87/CE, il convient que les États membres soient tenus d'opérer une distinction explicite entre ces deux éléments. Cette exigence permettra également un traitement distinct des carburants ou combustibles constitués de biomasse ou issus de celle-ci.

Amendement

(5) Il y a donc lieu de prévoir que la taxation de l'énergie comporte deux éléments: une taxe liée au CO₂ et une taxe générale sur la consommation d'énergie. Pour que la taxation de l'énergie puisse s'adapter au fonctionnement du système de l'Union établi par la directive 2003/87/CE, il convient que les États membres soient tenus d'opérer une distinction explicite entre ces deux éléments. Cette exigence permettra également un traitement distinct des carburants ou combustibles constitués de biomasse ou issus de celle-ci, ***vu les avantages qu'ils comportent puisqu'il s'agit d'une source renouvelable d'énergie, économique et pratiquement neutre en ce qui concerne l'effet de serre.***

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) L'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE autorise les États membres à appliquer dans l'agriculture, l'horticulture, la pisciculture et la sylviculture non seulement les dispositions générales concernant les usages professionnels, mais aussi un niveau de taxation pouvant aller jusqu'à zéro. L'examen de cette faculté a montré que, en ce qui concerne la taxation générale de la consommation d'énergie, son maintien serait contraire aux objectifs généraux des politiques de l'Union, à moins qu'il ne soit subordonné à un mécanisme compensatoire permettant d'assurer des avancées dans le domaine de l'efficacité énergétique. Pour ce qui est de la taxation liée au CO₂, il convient que le traitement appliqué aux secteurs concernés ***soit aligné sur les règles en vigueur pour les secteurs industriels.***

Amendement

(20) L'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE autorise les États membres à appliquer dans l'agriculture, l'horticulture, la pisciculture et la sylviculture non seulement les dispositions générales concernant les usages professionnels, mais aussi un niveau de taxation pouvant aller jusqu'à zéro, ***dans le but d'assurer la viabilité économique de ces secteurs, déjà entravés par les sévères exigences qui sont appliquées dans les domaines social, phytosanitaire et environnemental et que le marché ne compense pas suffisamment. Malgré cela,*** l'examen de cette faculté a montré que, en ce qui concerne la taxation générale de la consommation d'énergie, son maintien serait contraire aux objectifs généraux des politiques de l'Union, à moins qu'il ne soit subordonné à un mécanisme compensatoire permettant d'assurer des avancées dans le domaine de l'efficacité énergétique. ***Ces avancées dans le domaine de l'efficacité énergétique doivent s'entendre sur un cycle d'années suffisamment long et faire l'objet d'une planification et d'un contrôle par des organismes publics. Les États membres doivent apporter aux opérateurs dans ces secteurs une aide technique si des exigences supplémentaires en efficacité énergétique en fonction des niveaux réduits de taxation sont appliquées.*** Pour ce qui est de la taxation liée au CO₂, il convient que le traitement appliqué aux secteurs concernés ***prenne en compte la capacité de captage et de stockage du CO₂ et le risque de fuite de CO₂ spécifiques à chacun de ces secteurs et sous-secteurs ainsi que les conséquences possibles sur leur productivité et leur viabilité. Les secteurs***

produisant de la biomasse à fort potentiel de capture du carbone devraient être exonérés. Il est essentiel que, dans les régions qui possèdent une exceptionnelle capacité de production d'énergie provenant de sources renouvelables, l'indépendance énergétique des exploitations agricoles et d'élevage soit encouragée.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) La biomasse est un secteur stratégique pour la détermination tant de la palette énergétique future des États membres que des stratégies visant à élaborer des produits dérivés de la biomasse et présentant une valeur ajoutée élevée dans l'optique d'une économie à faible émission de CO₂, car la production de biomasse fait office de puits de CO₂. Les États membres devraient dès lors se garder d'appliquer des niveaux de taxation divergents à l'excès, y compris dans le cas de la TVA, afin d'éviter le risque d'un "effet-frontière" entre États membres.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Il convient de bien établir que les États membres doivent développer des formes de bio-énergie en se basant sur les besoins économiques et les intérêts de la

société. Il y a lieu d'encourager les États membres à accorder un traitement fiscal favorable à la consommation de biocombustibles de deuxième génération. Il importe que la Commission et les États membres attribuent la plus haute priorité à la recherche sur les agrocarburants de deuxième génération afin d'en améliorer l'efficacité et le coût effectif et qu'ils accroissent substantiellement le financement de la recherche et du développement; il convient de tenir compte de possibles changements dans l'affectation des sols et l'exploitation de certains milieux.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il convient que, tous les **cinq** ans, et pour la première fois d'ici la fin de 2015, la Commission fasse rapport au Conseil sur l'application de la présente directive en analysant, notamment, le niveau minimal de la taxation liée au CO₂ à la lumière de l'évolution du prix de marché des quotas d'émission de l'UE, l'incidence de l'innovation et des évolutions technologiques et la justification des exonérations et réductions fiscales prévues par la présente directive, y compris pour les carburants et combustibles utilisés aux fins de la navigation aérienne et maritime. Il importe que la liste des secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone fasse l'objet d'un réexamen régulier, qui tienne notamment compte des nouveaux éléments d'information disponibles.

Amendement

(28) Il convient que, tous les **trois** ans, et pour la première fois d'ici la fin de 2015, la Commission fasse rapport au **Parlement européen et au** Conseil sur l'application de la présente directive en analysant, notamment, le niveau minimal de la taxation liée au CO₂ à la lumière de l'évolution du prix de marché des quotas d'émission de l'UE, l'incidence de l'innovation et des évolutions technologiques et la justification des exonérations et réductions fiscales prévues par la présente directive, y compris pour les carburants et combustibles utilisés aux fins de la navigation aérienne et maritime. Il importe que la liste des secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone fasse l'objet d'un réexamen régulier, qui tienne notamment compte des nouveaux éléments d'information disponibles.

Amendement 6

Proposition de directive

Article 1 – point 1

Directive 2003/96/CE

Article 1 – paragraphe 2 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La définition de la biomasse utilisée dans la présente directive ne préjuge pas de l'usage d'une définition différente dans les législations nationales, à des fins autres que celles fixées par la présente directive.

Amendement 7

Proposition de directive

Article 1 – point 2 – lettre a – sous-point ii

Directive 2003/96/CE

Article 2 – paragraphe 1 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) relevant des codes NC 2207, 2208 90 91 et 2208 90 99, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant ***et qu'ils sont dénaturés conformément à l'article 27, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 92/83/CE;***

i) relevant des codes NC 2207 2208 90 et 91 2208 99, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant;

Justification

La restriction proposée à l'article 2, point i), de la définition portant sur l'éthanol dénaturé n'est pas compatible avec la pratique du marché, ni avec la définition du bioéthanol selon la législation nationale, par exemple en Suède, en Autriche ou en Allemagne.

Amendement 8

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – lettre b

Directive 2003/96/CE

Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. Les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation générale de la consommation d'énergie allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des travaux agricoles, horticoles ou piscicoles et dans la sylviculture. Les bénéficiaires **sont soumis à des mécanismes** devant permettre des gains d'efficacité énergétique à peu près équivalents à ceux qui auraient été réalisés si les taux minima normaux fixés par l'Union avaient été appliqués.»

Amendement

«3. Les États membres peuvent appliquer un niveau de taxation générale de la consommation d'énergie allant jusqu'à zéro aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés pour des travaux agricoles, horticoles ou piscicoles et dans la sylviculture. Les **États membres, conjointement avec les** bénéficiaires, **mettent en place des stratégies spécifiques** devant permettre des gains d'efficacité énergétique à peu près équivalents à ceux qui auraient été réalisés si les taux minima normaux fixés par l'Union avaient été appliqués.»

Justification

Il importe que l'effort d'efficacité énergétique demandé en contrepartie d'un meilleur traitement fiscal soit quelque peu coordonné par les États, en collaboration avec le secteur concerné, sous la forme de stratégies spécifiques, assorties d'un délai d'application suffisant autorisant une certaine souplesse et facilitant la réalisation des investissements nécessaires pour aboutir à de véritables économies d'énergie, impossibles à envisager sans le soutien de l'État et au moyen d'investissements annuels.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – lettre b bis (nouveau)

Directive 2203/96/CE

Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres fournissent aux bénéficiaires, y compris aux exploitations

agricoles petites ou moyennes, des orientations concernant l'application des exigences en efficacité énergétique associées aux niveaux réduits de taxation.

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – lettre a – sous-point i

Directive 2003/96/CE

Article 16 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

*Jusqu'au 1er janvier 2023, les États membres peuvent, **sans préjudice du paragraphe 5 du présent article**, appliquer une exonération ou un taux réduit de **taxation générale de** la consommation d'énergie, **sous contrôle fiscal**, aux produits imposables visés à l'article 2 **de la présente directive**, lorsque **ces produits** sont constitués d'un ou plusieurs des produits suivants ou contiennent un ou plusieurs de ces produits **et, pour ce qui est des biocarburants ou des bioliquides au sens de l'article 2, points h) et i), de la directive 2009/28/CE, lorsque ces produits respectent les critères de durabilité établis à l'article 17 de ladite directive:***

Amendement

1. Les États membres peuvent appliquer, **sous contrôle fiscal**, une exonération ou un taux réduit de taxe **sur** la consommation d'énergie aux produits imposables visés à l'article 2, lorsque **ceux-ci** sont constitués d'un ou plusieurs des produits suivants ou contiennent un ou plusieurs de ces produits:

Justification

Il s'agit de rétablir l'esprit de l'article 16 de la directive 2003/96/CE. En effet, les biocarburants contribueront d'une façon importante aux objectifs de l'UE en matière de climat et d'énergie. Il faut permettre aux États membres de mettre sur le marché des carburants contenant des biocarburants. La fiscalité constitue un levier important dans la phase de première mise en marché d'un nouveau type de carburants.

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – point 14

Directive 2003/96/CE

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le Portugal **peut** appliquer aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés dans les régions autonomes des Açores et de Madère des niveaux de taxation générale de la consommation d'énergie inférieurs aux niveaux minima de taxation prévus à la présente directive, afin de compenser les frais de transport liés à l'insularité et à l'éloignement de ces régions.

Amendement

3. **L'Espagne et** le Portugal **peuvent** appliquer aux produits énergétiques et à l'électricité utilisés, **respectivement, dans les communautés autonomes des Canaries et des Baléares et** dans les régions autonomes des Açores et de Madère, des niveaux de taxation générale de la consommation d'énergie inférieurs aux niveaux minima de taxation prévus à la présente directive, afin de compenser les frais de transport liés à l'insularité et à l'éloignement de ces régions.

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 – point 21

Directive 2003/96/CE

Article 29 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tous les **cinq** ans, et pour la première fois à la fin de l'année 2015, la Commission présente au Conseil un rapport concernant l'application de la présente directive et, le cas échéant, une proposition en vue de la modification de cette dernière.

Amendement

Tous les **trois** ans, et pour la première fois à la fin de l'année 2015, la Commission présente **au Parlement européen et** au Conseil un rapport concernant l'application de la présente directive et, le cas échéant, une proposition en vue de la modification de cette dernière

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – point 21

Directive 2003/96/CE

Article 29 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

En tout état de cause, la liste des secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone aux fins de l'article 14 bis de la présente directive fait l'objet d'un réexamen régulier, qui tient notamment compte des nouveaux éléments d'information disponibles.»

Amendement

En tout état de cause, la liste des secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone aux fins de l'article 14 bis de la présente directive fait l'objet d'un réexamen régulier, **le premier dans les 6 mois au plus suivant l'entrée en vigueur de ladite directive**, qui tient notamment compte des nouveaux éléments d'information disponibles.»

PROCÉDURE

Titre	Directive modifiant la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité
Références	COM(2011)0169 – C7-0105/2011 – 2011/0092(CNS)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 10.5.2011
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	AGRI 9.6.2011
Rapporteur(s) Date de la nomination	Sergio Gutiérrez Prieto 24.5.2011
Examen en commission	22.11.2011
Date de l'adoption	20.12.2011
Résultat du vote final	+: 30 –: 3 0: 1
Membres présents au moment du vote final	John Stuart Agnew, Richard Ashworth, Liam Aylward, Luis Manuel Capoulas Santos, Michel Dantin, Paolo De Castro, Albert Deß, Herbert Dorfmann, Iratxe García Pérez, Sergio Gutiérrez Prieto, Martin Häusling, Esther Herranz García, Peter Jahr, Elisabeth Jeggle, Elisabeth Köstinger, Agnès Le Brun, George Lyon, Gabriel Mato Adrover, Mairead McGuinness, Mariya Nedelcheva, James Nicholson, Wojciech Michał Olejniczak, Georgios Papastamkos, Marit Paulsen, Britta Reimers, Ulrike Rodust, Giancarlo Scottà, Czesław Adam Siekierski, Sergio Paolo Francesco Silvestris, Marc Tarabella, Janusz Wojciechowski
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Spyros Danellis, Marian Harkin, Christa Klaß, Giovanni La Via, Astrid Lulling, Milan Zver